public, à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cent disc-neuf mille deux cent vinqt-quatre francs douze centimes (119,224 fr. 12 c. Cette émission est la 3º de la gestion 1860 (*).

Art. 2. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 novembre 1860.

Signé: E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial, L'Ordonnateur provisoire.

Signé: CH. SUE.

No. 65. — ARRÊTÉ autorisant le sieur Keck (François) à contracter mariage avec demoiselle Léonie-Virginie-Louise Ruis.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage avec demoiselle Léonie-Virginie-Louise Ruis, formulée le 30 novembre 1860 par Mr. Keck (François), forgeron, demeurant à Papeete;

Vu l'acte de naissance délivré à la mairie de Cernay (Haut-Rhin), constatant que le sieur Keck (François) est né le 28 septembre 4831;

Vu l'acte de notoriété dûment homologué par le Tribunal civil de Papeete, attestant que demoiselle Léonie-Virginie-Louise Ruis, couturière à Papeete, est née à Sombreres (Mexique), fille de feu José-Maria Ruis et de dame Josepha Gamboa, mariés;

Vu le décret Impérial du 24 mars 1852, relatif aux mariages de nos nationaux dans les îles du Protectorat;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRETONS:

L'autorisation de contracter mariage avec mademoiselle Léonie-Virginie-Louise Ruis, demandée par le sieur Keck (François), forgeron, lui est accordée.

Papeete, le 21 novembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

(*) 17 avril 1860, — 8 août 1860, —	2°	,		95,195	. 22
Celle de ce jour,	3e	ď۰	,	119,224	. 12
	1	Ensemble		236 162	22